

DIAGNOSTIC INDIVIDUEL D'EXPLOITATION ET PRECONISATIONS

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n°SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014.

OBJECTIF

Evaluer l'autonomie alimentaire de l'élevage et préconiser un programme pluriannuel de pistes d'évolution vers plus d'autonomie alimentaire.

BENEFICIAIRE FINAL

Toute exploitation agricole (entreprise individuelle, groupement et société) souhaitant s'engager dans la démarche d'autonomie alimentaire.

Les types d'ateliers d'élevage éligibles sont les suivants : bovin, ovin, caprin, équin, avicole et porcin. **Dans le cas particulier des élevages équins, la démarche devra être adaptée et précisée (notamment par la création d'un outil de diagnostic spécifique).**

DEPENSES ELIGIBLES

Le soutien régional sera attribué à l'exploitation agricole, par l'intermédiaire des structures, pour une prestation de diagnostic d'exploitation individuel nécessaire à son projet d'évolution en termes d'autonomie alimentaire.

Le diagnostic devra être réalisé par un prestataire, librement choisi par l'exploitant agricole. Le prestataire aura démontré, au préalable, son aptitude à conduire les différentes étapes du diagnostic et attestera respecter le cahier des charges régional.

Une même exploitation agricole pourra bénéficier de cet accompagnement une seule fois.

MODALITES D'ATTRIBUTION

La dépense éligible est plafonnée à 1000 € TTC ou HT par exploitation ; la dépense sera prise en compte HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA du prestataire.

La subvention sera accordée à hauteur de **50%** de la dépense éligible.

Dans le cas d'une exploitation agricole possédant un atelier de production de ruminants et un atelier de monogastriques, si le diagnostic intègre ces deux ateliers de production dans les préconisations, le montant des dépenses sera plafonné à 1 500 € TTC ou HT.

PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DECISION

Le dossier de demande de subvention sera transmis aux services de la Région par les structures avant la réalisation du diagnostic, accompagné :

- Demande(s) de subvention signée(s) par l'éleveur(s)
- Lettre(s) d'engagement signée(s) par l'éleveur(s)
- Devis individualisé(s) mentionnant le montant total de la prestation, la part prise en charge par la Région et la part revenant à l'exploitant
- Un tableau récapitulatif comprenant le nombre de diagnostics, la liste des exploitations agricoles, le montant individualisé et global de la subvention, le total des devis et la date de réalisation prévisionnelle du diagnostic

La date de prise en compte des dépenses sera la date de dépôt du dossier complet à la Région. L'aide est attribuée par la Commission permanente à la structure réalisant les diagnostics pour une liste de bénéficiaires, une à plusieurs fois par an (moyennant le regroupement des diagnostics pour plusieurs exploitations agricoles).

MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention intervient sur présentation des factures acquittées et de la copie des rendus des diagnostics. Un acompte peut être versé sur la base de 30% minimum de diagnostics réalisés.

Pour toute demande de paiement, un état récapitulatif devra être joint comprenant : nom, prénom et adresse des bénéficiaires finaux, date de réalisation des diagnostics, montant global, part à la charge de l'exploitant agricole et subvention régionale, nombre de diagnostics abandonnés et motif.

La prestation devra être réalisée et soldée dans un délai de 18 mois à partir de la date du vote en Commission permanente.

CAHIER DES CHARGES REGIONAL

1.Objectifs du diagnostic

Le diagnostic est un préalable à tout projet d'intégration ou d'amélioration de l'autonomie alimentaire.

Il conditionnera les aides régionales sollicitées par un éleveur en vue de l'évolution de son exploitation agricole vers plus d'autonomie alimentaire.

La réalisation du diagnostic d'exploitation individuel doit répondre à plusieurs objectifs :

- Dresser un état des lieux de l'exploitation agricole sur le plan de l'autonomie alimentaire ;
- Identifier les points faibles et forts de l'exploitation vis à vis de l'autonomie alimentaire ;
- Préconiser des pistes globales d'évolution pour améliorer l'autonomie alimentaire tout en s'assurant de la viabilité de l'exploitation, ancrée dans un contexte territorial.

Le diagnostic intègre la programmation pluriannuelle des préconisations qui seront déterminantes pour accéder aux différentes formes du soutien régional.

2.Définition des bénéficiaires du diagnostic

Les bénéficiaires potentiels du diagnostic sont les exploitations agricoles candidates pour s'engager dans une démarche d'autonomie alimentaire, se caractérisant par un ou plusieurs types d'élevages suivants (bovins, ovins, caprins, porcins, avicoles, équins).

Le candidat s'engage à transmettre les données nécessaires à l'élaboration du diagnostic et à participer aux réunions collectives d'échanges de pratiques et d'expériences au niveau local et régional.

3. Durée et montant de la prestation

La durée de la prestation a été évaluée à deux jours en moyenne d'intervention. La subvention est accordée au porteur de projet à hauteur de 50% de la dépense éligible HT ou TTC. Le montant du diagnostic retenu comme base de calcul de la dépense éligible est plafonné à 1 000 € TTC ou HT par exploitation. **Dans le cas d'une exploitation agricole possédant un atelier de production de ruminants et un atelier de monogastriques, si le diagnostic intègre ces deux ateliers de production en termes de préconisations, son montant de dépenses sera plafonné à 1 500 € TTC ou HT.**

Le porteur de projet pourra bénéficier de cette prestation une seule fois.

4. Contenu de la prestation

Principes et règles de l'évaluation et des préconisations

- Le bénéficiaire s'engage à favoriser l'autonomie alimentaire de son élevage en adoptant des pratiques s'inscrivant dans la vision d'une agriculture durable (notamment réflexion sur le choix des intrants et de l'irrigation).
- Le bénéficiaire choisit librement son prestataire.
- Le diagnostic d'exploitation individuel a une visée formative. Il permet d'accompagner l'éleveur dans l'analyse de ses pratiques actuelles et dans les perspectives d'évolution envisageables.

- L'évaluation aboutit à la formulation de préconisations programmées sur une période pluriannuelle définie en lien avec l'outil de diagnostic.
- Les préconisations formulées par le prestataire apportent à l'éleveur des pistes d'évolution globales pour améliorer l'autonomie alimentaire de l'élevage en tenant compte de la viabilité de l'exploitation et de l'ensemble des équilibres sur l'exploitation.
- Les préconisations seront suffisamment détaillées et précises techniquement pour permettre aux services de la Région d'apprécier et d'identifier les investissements nécessaires sur l'exploitation (espèces, durée et type d'implantation pour l'évolution à l'assolement ; aménagement sur les espaces pâturés, type d'aliments fabriqués « à la ferme »...)
- La programmation des préconisations est l'occasion d'affiner le projet global d'évolution de l'exploitation pour améliorer l'autonomie alimentaire.
- Le prestataire devra faire preuve de neutralité et de diversité dans les types de préconisations prescrites.
- L'évaluation et les préconisations sont co-construites avec le porteur de projet qui les valide.
- La mise en œuvre d'une partie des préconisations pourra faire l'objet d'un soutien régional à la demande de l'éleveur. Les aides sollicitées seront en adéquation avec les préconisations prescrites.

Méthode du diagnostic

a) pour les exploitations à dominante élevage ruminants

Tous les prestataires doivent utiliser la méthode unique élaborée et testée régionalement. Le diagnostic comprend l'évaluation et la formulation des préconisations. Il se décompose en 3 phases :

DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION INDIVIDUEL / ELEVAGE DE RUMINANTS

PHASE 1 : RECUEIL DES DONNEES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

- Descriptif du système de production
- Caractéristiques du troupeau
- Caractéristiques de l'assolement
- Données pour évaluation de l'autonomie alimentaire
- Appréciations quantitatives et qualitatives des ressources fourragères et pastorales
- Matériel disponible sur l'exploitation
- Bilan apparent (facultatif)
- Pertinence environnementale (intrants et irrigation) (facultatif)
- Pertinence économique

PHASE 2 : SAISIE – EVALUATION ET ANALYSE

- Identification des points faibles et forts en termes d'autonomie alimentaire
- Mise en évidence des points à améliorer et des interventions possibles à l'échelle de l'exploitation

PHASE 3 : RENDU – PRECONISATIONS

- Formulation des propositions d'actions
- Programmation pluriannuelle des préconisations

La méthode nécessite deux visites d'exploitation lors de la collecte des données et pour le rendu à l'exploitant agricole.

Les données quantitatives et qualitatives sont collectées et saisies à partir du fichier d'enquête élaboré sous format excel.

Elles permettront d'évaluer l'autonomie alimentaire globale de l'élevage, l'autonomie fourragère, l'autonomie en concentrés, l'autonomie énergétique (UF) et l'autonomie azotée (PDI).

L'évaluation de l'autonomie alimentaire de l'élevage et son analyse sera basée sur 3 types d'indicateurs :

Indicateurs de fonctionnement	Indicateurs qualitatifs	Indicateurs de durabilité
<ul style="list-style-type: none"> ● Animaux <ul style="list-style-type: none"> -effectif, -niveau de production, -chargement ● Assolement <ul style="list-style-type: none"> -SAU labourable, -SAU non labourable, -STH... ● Concentré <ul style="list-style-type: none"> -consommation, -achat -vente ● Fourrage <ul style="list-style-type: none"> -potentiel, -rendement, -autoconsommation, -achat, -vente... ● Pâturage <ul style="list-style-type: none"> -date de sortie, -fertilisation, -surface, -complémentation en fourrages ● Matériel disponible sur l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ● Animaux <ul style="list-style-type: none"> -Etat corporel, -Etat sanitaire, -valorisation de la ration... ● Assolement <ul style="list-style-type: none"> -pertinence du choix des cultures, -proportion de l'herbe... ● Concentré <ul style="list-style-type: none"> -qualité, -stockage, -distribution... ● Fourrage <ul style="list-style-type: none"> -récolte, -conservation, -qualité, -perte... ● Pâturage <ul style="list-style-type: none"> -refus, -qualité de l'herbe, -salissement des parcelles, -appréciation des pâtures et de leur gestion... 	<ul style="list-style-type: none"> ● Economie <ul style="list-style-type: none"> -EBE/produit, -annuité, -coût alimentaire, -charges opérationnelles, -niveau de revenu... ● Fertilisation <ul style="list-style-type: none"> -bilan apparent, -NPK, -itinéraire technique... ● Phytosanitaires <ul style="list-style-type: none"> -nombre d'interventions -IFT... ● Irrigation <ul style="list-style-type: none"> -nombre de passages, -volume, -origine, -surfaces...

b) pour les exploitations à dominante élevage monogastriques

Tous les prestataires doivent utiliser la méthode élaborée et testée. Le diagnostic comprend l'évaluation et la formulation des préconisations. Il se décompose en 3 phases :

DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION INDIVIDUEL / ELEVAGE DE MONOGASTRIQUES

PHASE 1 : RECUEIL DES DONNEES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

- Descriptif de l'exploitation et du système de production
- Caractéristiques techniques des ateliers
- Evaluation des besoins en alimentation des ateliers
- Caractéristiques de l'assolement
- Données pour évaluation de l'autonomie alimentaire
- Appréciations quantitatives et qualitatives des ressources fourragères
- Gestion et origine des matières premières
- Matériel disponible et capacités de stockage
- Données pour plan de fumure
- données économiques

PHASE 2 : SAISIE – EVALUATION ET ANALYSE

- Evaluation de l'autonomie alimentaire au niveau de l'exploitation : identification des points faibles et forts en terme d'autonomie alimentaire
- Mise en évidence des points à améliorer et des interventions possibles à l'échelle de l'exploitation
- Bilan plan de fumure
- Bilan économique

PHASE 3 : RENDU – PRECONISATIONS

- Formulation des propositions d'actions
- Programmation pluriannuelle des préconisations

La méthode nécessite deux visites d'exploitation lors de la collecte des données et pour le rendu à l'exploitant agricole.

Les données quantitatives et qualitatives sont collectées et saisies à partir du fichier d'enquête élaboré sous format excel.

Elles permettront d'évaluer l'autonomie alimentaire globale de l'élevage, en prenant en compte et en différenciant les approvisionnements issus de l'exploitation et ceux du voisinage.

L'évaluation de l'autonomie alimentaire de l'élevage et son analyse sera basée sur 3 types d'indicateurs :

Indicateurs de fonctionnement	Indicateurs qualitatifs	Indicateurs de durabilité
<ul style="list-style-type: none"> ● Animaux <ul style="list-style-type: none"> -effectif, -niveau de production, -moyens techniques des ateliers -formules des aliments ● Assolement <ul style="list-style-type: none"> -SAU labourable, -SAU non labourable, -Matériel à disposition 	<ul style="list-style-type: none"> ● Assolement <ul style="list-style-type: none"> -pertinence du choix des cultures, ● Matières premières <ul style="list-style-type: none"> -qualité, -récolte -stockage, conservation -distribution... 	<ul style="list-style-type: none"> ● Economie <ul style="list-style-type: none"> -Taux d'endettement -Trésorerie nette ● Fertilisation <ul style="list-style-type: none"> -bilan apparent, -pression d'épandage

<p>-Quantités céréales produites</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approvisionnement matières premières <ul style="list-style-type: none"> -quantités produites : potentiel et rendement -autoconsommation/consommation, -quantités achetées : à qui, à quelle distance de l'exploitation (localisation) -quantités vendues • Stockage <ul style="list-style-type: none"> -capacités de stockage des matières premières et/ou de l'aliment complet fabriqué • Matériel disponible sur l'exploitation 		
--	--	--

c) Règles communes

L'utilisation des méthodes informatisées selon le type d'élevages, par tous les prestataires garantira un calcul homogène de l'autonomie alimentaire, sur l'ensemble des diagnostics.

Le document de synthèse du diagnostic devra obligatoirement être remis au bénéficiaire pour qu'il garde trace des résultats de l'évaluation et des préconisations formulées. Il devra être visé par l'exploitant et le prestataire. Ce document sera joint, par l'éleveur, à ses dossiers de demande de subvention auprès des services de la Région, dans le cadre de la démarche autonomie alimentaire.

Le prestataire utilisera la méthode de rendu formalisée sous excel et format PDF. Elle se décline de la façon suivante :

- Présentation du prestataire
- Présentation de l'exploitation agricole
- Résumé du descriptif du système de production
- Résultat de l'évaluation de l'autonomie alimentaire
- Prise en compte de la pertinence économique et environnementale
- Analyse de l'évaluation de l'autonomie alimentaire : identification des facteurs favorables et défavorables
- Formulation des préconisations pour améliorer l'autonomie alimentaire et proposition de calendrier de mise en œuvre des évolutions

Sur le document de rendu, figurera le logo de la Région Auvergne Rhône Alpes. De plus, le prestataire s'engage à mentionner dans tout support d'information et de communication, le soutien régional pour la réalisation du diagnostic.

La Région est propriétaire de la méthode existante (version 2008) du diagnostic et à ce titre toute reproduction, représentation ou diffusion par un tiers de celle-ci, par quelque moyen que ce soit, est soumise à autorisation préalable.

5. Moyens et compétences de la structure en charge du diagnostic

La structure prestataire devra être expérimentée :

- Appartenir à un réseau de professionnels agricoles sur le territoire rhônalpin,
- Apporter une assistance technique aux éleveurs dans le cadre de ces missions principales,

La personne intervenant au titre de la structure devra être expérimentée :

- Posséder un diplôme dans le domaine agricole, de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil agricole ;

Annexe 9

- Maîtriser les domaines techniques suivants : système d'exploitation, alimentation du bétail, système fourrager, élevages concernés (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et/ou avicoles) ;
- Détenir une très bonne connaissance du contexte territorial de l'exploitation ;
- Maîtriser l'analyse technico-économique ;
- Avoir les compétences pour proposer des améliorations concernant l'autonomie alimentaire ;
- Faire preuve de rigueur dans le traitement des données ;
- Avoir le sens des relations humaines ;
- Proposer des pistes d'actions en toute indépendance commerciale ;

Les prestataires fourniront une attestation sur l'honneur à la Région Auvergne Rhône Alpes, assurant du respect du présent cahier des charges. Toutes les personnes, intervenant au titre de la structure prestataire pour réaliser les diagnostics, devront participer à une formation collective spécifique dispensée par un organisme désigné par la Région.

6. Evaluation du soutien régional

A la demande des services de la Région et dans les délais fixés par ceux-ci, un bilan annuel sera fourni par les structures ayant réalisé des diagnostics, faisant apparaître les indicateurs suivants :

- Nombre et liste des personnes ayant bénéficié d'un diagnostic d'exploitation individuel (en mentionnant les caractéristiques suivantes : nom, localisation géographique, type d'élevage, destination élevage, signe de qualité, volonté ou pas de poursuivre son engagement dans la démarche...)
- Les modalités de la réalisation des diagnostics (nombre de visites par exploitation, temps consacré par visite...)
- La synthèse de l'évaluation de l'autonomie alimentaire des élevages (autonomie globale, en concentrés et fourragère)
- Les types de préconisations formulées et planifiées pluri annuellement (récapitulatif quantitatif et qualitatif des investissements ou actions à mener).

La réception de ce bilan conditionnera les futures nouvelles attributions de subvention aux structures.

AIDE A L'EVOLUTION DE L'ASSOLEMENT

Cadre réglementaire : Le soutien régional pour cette aide s'appuie sur le règlement de minimis n°1408/2013 du 18 décembre 2013. Le montant total des aides « de minimis » attribuées à une même exploitation agricole ne peut excéder 15 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

1. MODALITES SPECIFIQUES

1.1. Les élevages de ruminants

OBJECTIF

Améliorer la qualité des prairies et favoriser la diversification de l'assolement et l'implantation de cultures protéiques.

BENEFICIAIRE

Toute exploitation agricole (entreprise individuelle, groupement et société) ou regroupement d'exploitations agricoles (GIE, association), caractérisés par un ou plusieurs des 4 types d'élevage bovin, caprin, ovin et équin, ayant bénéficié de la prestation « diagnostic individuel d'exploitation » et la demande est en adéquation avec les préconisations du diagnostic.

Dans le cas d'un regroupement, toutes les exploitations agricoles devront avoir réalisé le diagnostic préalable.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Le diagnostic autonomie alimentaire a été réalisé il y a moins de trois ans
2. L'exploitation agricole fait évoluer l'assolement, ce qui se traduit par :
 - a. L'augmentation en proportion des surfaces consacrées à certaines cultures fourragères
 - b. L'amélioration de la qualité des prairies (en référence aux deux dernières déclarations PAC) ;

DEPENSES ELIGIBLES

Le soutien régional sera attribué pour la prise en charge durant trois campagnes d'une partie du coût des semences.

Les surfaces implantées éligibles sont : légumineuses, mélanges graminées – légumineuses et mélanges plurispécifiques prairiaux ;

Liste des espèces éligibles : dactyle, fétuque, ray gras, trèfles, fléole, brôme, pâturin, festulolium, lotier, sainfoin, luzerne, vesce, pois, féverole, lupin, avoine, blé, triticales, seigle, sorgho, soja, moha.

Le sorgho, s'il est semé dans le cadre du méteil est éligible y compris sans la présence de légumineuses.

Le choix des espèces fera l'objet de préconisations dans le diagnostic en fonction des conditions territoriales.

L'exploitant agricole s'engage à ne pas utiliser de semences OGM sur son exploitation.

1.2. Les élevages de monogastriques

OBJECTIF

Augmenter la production d'oléagineux et protéagineux sur l'exploitation à destination de l'alimentation des animaux sur l'exploitation.

BENEFICIAIRE

Toute exploitation agricole (entreprise individuelle, groupement et société) ou regroupement d'exploitations agricoles (GIE, association), caractérisés par un ou plusieurs des 2 types d'élevage suivants (avicole et porcin), ayant bénéficié (toutes les exploitations agricoles dans le cas du regroupement) de la prestation « diagnostic individuel d'exploitation » et dont l'aide demandée est en adéquation avec les préconisations du diagnostic.

DEPENSES ELIGIBLES

Le soutien régional sera attribué pour la prise en charge pendant trois ans (après diagnostic) d'une partie du coût des semences, dans le cadre d'une évolution de l'assolement se traduisant par l'augmentation en proportion des surfaces consacrées aux protéagineux ou oléagineux sur le parcellaire de l'exploitation (en référence aux deux dernières déclarations PAC) ;

Les surfaces implantées éligibles : légumineuses ou méteil (association graminées (triticale, blé, orge) avec protéagineux).

Liste des espèces éligibles : pois, féverole, lupin, soja, erse, lentille, vesce, luzerne, trèfles ;

Le choix des espèces fera l'objet de préconisations dans le diagnostic en fonction des conditions territoriales.

L'exploitant agricole s'engage à ne pas utiliser de semences OGM sur son exploitation.

2. MODALITES COMMUNES

MODALITES D'ATTRIBUTION

La dépense subventionnable est le coût d'achat des semences pour 3 années.

La subvention est forfaitaire et plafonnée à 3000 € par exploitation.

L'aide pourra être sollicitée trois fois (une demande par an) ou une fois (pour 3 années).

Le montant minimum de dépense est de 500 € HT.

PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DECISION

La demande de subvention sera effectuée par le dépôt du formulaire de demande complété et accompagné des éléments suivants :

- Les préconisations pluriannuelles du diagnostic,
- Un ou les devis pour l'achat des semences,
- Une attestation sur l'honneur mentionnant le respect du plafond d'aides obtenues dans le cadre du régime de minimis et l'engagement de la non utilisation des semences OGM sur l'exploitation,
- La déclaration sur l'honneur des surfaces déclarées (avec numéro des parcelles concernées) et engagement d'une mise à disposition de la copie du formulaire de déclaration de surfaces PAC, en cas de contrôle par les services de la Région.

MODALITES DE PAIEMENT

La subvention pour une campagne de semis sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs d'achat des semences et un récapitulatif des semis effectivement réalisés.

La subvention pour plusieurs campagnes de semis (maximum 3) devra être soldée dans les 36 mois à partir de la date du vote en Commission permanente. Un acompte de 30% minimum sera possible sur la base des campagnes de semis réalisées.

VALIDITE DES SUBVENTIONS

A compter de la date de délibération d'attribution, le bénéficiaire ayant sollicité une subvention pour plusieurs campagnes de semis aura 36 mois pour présenter les pièces justifiant l'achèvement de l'opération,

AIDE POUR LA GESTION OPTIMISEE DES PATURAGES

Régime d'aides d'Etat enregistré par la Commission sous le régime SA 50388 (anciennement 39618) (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

OBJECTIF

Ce soutien a pour objectif de favoriser la mise à l'herbe et la gestion optimisée des pâtures. Il permettra d'améliorer l'utilisation des prairies ainsi que la valorisation et l'entretien des parcours.

BENEFICIAIRE

Toute exploitation agricole (entreprise individuelle, groupements et sociétés) caractérisée par un ou plusieurs des 3 types d'élevage suivants (bovin, ovin, caprin et équin), ayant bénéficié de la prestation « diagnostic individuel d'exploitation » et dont l'aide demandée est en adéquation avec les préconisations du diagnostic.

DEPENSES ELIGIBLES

Le soutien régional sera attribué à l'exploitation agricole pour :

- l'achat des **équipements** liés à l'implantation de clôtures (mobiles ou fixes) ;
- l'acquisition nouvelle d'abreuvoirs (**y compris les matériaux pour aménager la zone de réception directe de l'abreuvoir**) ;
- **l'achat de matériaux pour la création de chemins d'accès aux pâtures** ;

Les deux types d'investissement pouvant se justifier dans le cadre d'une **augmentation de la Surface Toujours en Herbe (STH) ou de l'amélioration de la gestion des prairies par la pratique du pâturage tournant.**

Le simple renouvellement d'équipement n'est pas éligible. Les préconisations mentionneront la nature et le type d'aménagements nécessaires pour l'exploitation et préciseront l'objectif recherché : augmentation de surfaces ou amélioration de la gestion des prairies.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le montant des dépenses pris en compte est compris entre 1250€ et 10 000 € HT.

La subvention est accordée au porteur de projet une seule fois à hauteur de **40%** du montant de la dépense éligible HT.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3. Le principe de « transparence » des GAEC ne s'applique pas aux GAPEC, EARL ou SCEA.

PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DECISION

La demande de subvention sera adressée aux services de la Région par l'exploitant agricole. Cette demande se présentera sous la forme du formulaire de demande de subvention accompagné des éléments suivants :

- Les préconisations pluriannuelles du diagnostic,
- Un ou les devis
- Un descriptif du projet précisant l'objectif dans lequel il s'inscrit et son dimensionnement.
- Une attestation sur l'honneur afin de certifier le non renouvellement du matériel.

MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation de la facture acquittée justifiant l'achat du matériel. Les investissements devront être soldés dans un délai de 24 mois à partir de la date du vote en Commission permanente.

ARTICULATION AVEC AUTRES DISPOSITIFS REGIONAUX

Les dépenses relatives à l'abreuvement des vaches laitières (dont génisses) ne sont pas éligibles, dès lors que ces équipements peuvent faire l'objet d'un soutien dans le Plan filière lait.

Les exploitations pouvant bénéficier d'une aide régionale existante sur leur territoire (correspondant à une même dépense) ne pourront pas solliciter cette aide spécifique autonomie alimentaire.

Investissements individuels dans le cadre de l'autonomie alimentaire des élevages ruminants et monogastriques

Liste des équipements ou investissements éligibles, taux d'intervention, plafonds et modalités d'attribution des aides.

Nota : les éléments figurant ci-après respectent les réglementations nationale et européenne actuellement en vigueur. Une délibération modificative pourra intervenir en cas d'évolution.

La Région Auvergne Rhône-Alpes appuie son régime d'aide sur les 2 PDR (Programme de Développement Rural 2014-2020) et s'inscrit, à ce titre, dans le type d'opération 4.11 et 4.1.1.

Cette annexe abroge les articles I.B.2 et II.B de l'annexe 7 de la délibération n°09-05-035 du 29 janvier 2009. Pour les autres articles de la délibération précitée, il convient de s'y référer.

I – BENEFICIAIRE

Toute exploitation agricole caractérisée par un ou plusieurs des 6 types d'élevage suivants (bovin, caprin, ovin, équin, porcine et avicole), ayant bénéficié de la prestation « diagnostic individuel d'exploitation » et dont l'aide demandée est en adéquation avec les préconisations du diagnostic.

II – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les investissements figurant ci-après sont éligibles pour les projets qui s'inscrivent dans une démarche d'autonomie alimentaire.

II.A. Pour les exploitations avec atelier principal ruminants

- les équipements fixes (ou destinés à demeurer dans les bâtiments) de fabrication d'aliments à la ferme : mélangeur, broyeur, aplatisseur, ainsi que les dispositifs de distribution y afférents,
- les équipements de séchage en grange (en vrac)

L'acquisition d'une nouvelle griffe (hors renouvellement à l'identique) ne sera éligible que dans le cadre d'une augmentation des capacités de stockage du système de séchage en grange, sans augmentation de la surface d'exploitation par actif agricole. La Région privilégie la création de séchage en grange.

II.B. Pour les exploitations avec atelier principal monogastriques

- les équipements fixes (ou destinés à demeurer dans les bâtiments) de fabrication d'aliments à la ferme : trieur à grain, mélangeur, broyeur, aplatisseur, programmeur, ainsi que les dispositifs de distribution y afférents ;

Les équipements de fabrication d'aliments à la ferme éligibles (quelque soit le type d'élevage) devront s'inscrire dans le cadre de la transformation des productions végétales issues de l'exploitation agricole ou d'une ou plusieurs autre exploitation agricole locale.

La notion d'approvisionnement local sera abordée et garantie à différents niveaux :

- au cours du diagnostic : données quantitatives et qualitatives identifiées et analysées précisément dans les préconisations ;
- à la demande de subvention : contrat d'approvisionnement entre exploitations agricoles (entreprise individuelle, groupement et société), joint dans le dossier ;
- à la demande du paiement : premières factures attestant du démarrage du contrat mentionné ci-dessus, jointes.

II.C Taux d'intervention

-Pour les dossiers sans FEADER

Le taux de prise en charge de la Région sera de 30%, quelle que soit la situation de l'exploitation agricole (JA/non JA, en plaine ou en montagne).

-Pour les dossiers avec FEADER dans le cadre des PDR

Le Taux d'intervention de la Région sera de 50% max selon le type de projet et la situation de l'exploitation, comme défini dans les types d'opération 4.11 et 4.1.1.

II.D. Cas de l'auto-construction

L'agriculteur pourra exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). La main-d'œuvre peut être prise en compte pour le calcul de l'aide et venir s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Elle est évaluée à partir du coût hors taxe des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50% des factures correspondantes.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, ne sera pas prise en compte l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement.

II.E. Plafond

Pour les dossiers sans FEADER, les dépenses éligibles retenues sont plafonnées à 50 000 € HT.

Pour les dossiers avec FEADER, s'appliqueront les modalités définies dans le type d'opération 4.11 ou 4.1.1.

III – MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les éleveurs doivent avoir engagé une démarche de réflexion pour améliorer l'autonomie alimentaire de leur élevage selon les modalités prévues dans le cadre de la présente délibération.

Ils doivent notamment avoir réalisé un diagnostic d'exploitation individuel et le projet d'investissement doit s'inscrire dans les préconisations pluriannuelles formulées à l'issue de ce dernier.

La synthèse et le rendu du diagnostic devront être joints au dossier de demande subvention. Le projet devra être réalisé dans les délais prévus dans la délibération correspondante.

III.A - Conditions d'éligibilité du projet et des bénéficiaires

Les projets et les bénéficiaires devront par ailleurs répondre aux exigences réglementaires en vigueur lors de la date du dépôt du dossier. Ces conditions seront vérifiées par le guichet unique.

III.B – Délais entre deux demandes

Les investissements soutenus au titre de la démarche régionale pour l'autonomie alimentaire des élevages ne sont pas soumis aux règles de périodicité fixées au paragraphe III B « Délais entre deux demandes » de l'annexe 7 inscrite dans la délibération n°09.05.035 du 29 janvier 2009.

Deux dossiers de demande d'aide pourront être déposés à la Région par les exploitations agricoles, sur la période des 3 ans après la réalisation du diagnostic et sur la base des préconisations ; les investissements de même nature et pour un même projet devant être présentés dans un même dossier (séchage en grange – fabrication d'aliments à la ferme), ne pouvant donc pas faire l'objet de dossiers séparés.

III.C. Délai de validité des subventions

Pour les dossiers ne mobilisant pas de FEADER, le bénéficiaire aura 24 mois pour présenter les pièces justifiant l'achèvement de l'opération.

Pour les dossiers mobilisant du FEADER, s'appliqueront les délais de validité relevant du type d'opération concerné.

Ces délais s'appliquent à compter de la date de la délibération d'attribution ou de l'engagement.

III.D. Conditions de mandatement

Pour les dossiers ne mobilisant pas de FEADER, la subvention sera versée en une seule fois au vu :

- d'un certificat d'achèvement des travaux faisant apparaître le montant total des dépenses réelles effectuées ;
- des factures jointes.

Un document technique, décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux, devra être adressé aux services pour le règlement du solde.

Pour les dossiers mobilisant du FEADER, les versements seront effectués selon les modalités définies et appliquées au niveau de chaque mesure du PDR concernées (4.1.1 et 4.11).

Annexe 13 – Initiatives collectives – coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA)

Volet complémentaire spécifique autonomie alimentaire

Liste des investissements et modalités spécifiques

Nota : les éléments figurant ci-après respectent les réglementations nationale et européenne actuellement en vigueur. Une délibération modificative pourra intervenir en cas d'évolution.

La Région Auvergne Rhône-Alpes appuie son régime d'aide sur les 2 PDR (Programme de Développement Rural 2014-2020) et s'inscrit, à ce titre, pour les aides aux investissements dans le type d'opération 4.14 pour Rhône Alpes et 4.1.3 pour Auvergne.

Cette annexe abroge l'article I.B.2 de l'annexe 1 de la délibération n°09-05-035 du 29 janvier 2009, relevant de la mesure 5. Pour les autres articles de la délibération précitée (I.A-Principes généraux et IV- Modalités d'attribution communes à tous les projets CUMA), il convient de s'y référer.

I – Objectif de l'aide aux investissements collectifs CUMA

Cette aide s'inscrit dans le dispositif régional de soutien aux éleveurs ayant engagé une démarche de réflexion afin d'améliorer l'autonomie alimentaire de leur élevage.

Certains investissements réalisables en CUMA, dont la liste figure ci-après, bénéficient d'une majoration de taux dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans les exploitations des adhérents.

II – Investissements éligibles avec majoration de taux

II.A. Pour les CUMA dont les adhérents concernés ont un atelier principal de ruminants

- les équipements fixes ou mobiles de fabrication d'aliments « à la ferme » : broyeur, aplatisseur, lamineur, mélangeur ;
- les cellules de stockage « tampon » des aliments fabriqués par la CUMA à partir des matériels cités ci-dessus ;
- le matériel d'entretien et d'amélioration des prairies : herse à prairie, broyeur de refus, planteuse de piquets, scarificateur et aérateur de prairies.
- l'ensemble d'outils adapté à l'implantation simplifiée des prairies et des dérobées fourragères : sursemoir, semoir direct, déchaumeur combiné.

II.B. Pour les CUMA dont les adhérents concernés ont un atelier principal de monogastriques

- les équipements fixes ou mobiles de fabrication d'aliments « à la ferme » : trieur à grain, broyeur, aplatisseur, mélangeur, programmeur ;

Remarque : les investissements liés au stockage et à la fabrication d'aliments « à la ferme » aussi bien pour les élevages de ruminants que pour les monogastriques, ne seront pas éligibles en dehors d'une démarche autonomie alimentaire.

Les équipements de fabrication d'aliments à la ferme et de stockage éligibles (quel que soit le type d'élevage) devront s'inscrire dans le cadre de la transformation des productions végétales issues des exploitations adhérentes à la CUMA ou des matières premières végétales issues d'une ou plusieurs exploitation agricole locale.

La notion d'approvisionnement local sera abordée et garantie à différents niveaux :

- au cours du diagnostic : données quantitatives et qualitatives identifiées et analysées précisément dans les préconisations ;

- à la demande de subvention : contrat d’approvisionnement entre exploitations agricoles (entreprise individuelle, groupement et société) joint dans le dossier ;
- à la demande du paiement : premières factures attestant du démarrage du contrat mentionné ci-dessus jointes.

III – Autres investissements éligibles sans majoration de taux

Pour mémoire, le matériel destiné à la production de tourteaux et d’huile végétale pure (presse) peut être soutenu par la Région dans le cadre des aides CUMA, sans majoration de taux.

IV – Modalités spécifiques

IV.A. Réalisation des diagnostics d’exploitation

Pour que la CUMA soit éligible, deux au moins de ses adhérents éleveurs doivent avoir engagés une démarche pour améliorer l’autonomie alimentaire de leur élevage selon les modalités prévues dans le cadre de la présente délibération régionale relative à l’autonomie alimentaire des élevages. Ils doivent notamment avoir réalisé un diagnostic individuel d’exploitation et le projet d’investissement doit s’inscrire dans les préconisations formalisées à l’issue de ce dernier.

Dès lors que les préconisations formulées dans le rendu de diagnostic des adhérents de la CUMA prescrivent l’acquisition collective d’un ou des investissements listés dans le paragraphe ci-dessus, la CUMA devra transmettre à la Région Rhône Alpes les rendus des diagnostics réalisés, avant toute élaboration du projet d’investissement afin qu’ils soient analysés et que les services vérifient que le projet pressenti est en adéquation avec les préconisations du diagnostic.

Le dossier de demande de subvention de la CUMA sera ensuite construit et renseigné de façon classique. Le ou les rendu du diagnostic devra être joint au dossier de demande subvention sous format papier.

Nota : Les CUMA doivent donc tenir compte de cette échéance supplémentaire dans l’élaboration de leur projet, qui pourra toutefois être réduite si les éléments nécessaires à l’analyse du projet sont transmis le plus en amont possible aux services de la Région.

IV.B. Taux d’intervention spécifique

Implantation	Plaine	Montagne	Haute Montagne
Taux spécifique	30%	35%	Taux max 40%

Le taux « montagne » est applicable aux CUMA selon les conditions suivantes :

« siège social du collectif localisé en zone montagne et au moins 60 % des adhérents concernés par l’acquisition du matériel en zone montagne » ou « siège social du collectif localisé en zone plaine et 100 % des adhérents concernés par l’acquisition du matériel en zone montagne »

Le taux « Haute Montagne » est applicable aux CUMA selon les conditions suivantes :

« siège social du collectif localisé en zone haute montagne et au moins 60 % des adhérents concernés par l’acquisition du matériel en zone haute montagne » ou « siège social du collectif localisé en zone plaine (ou montagne) et 100 % des adhérents concernés par l’acquisition du matériel en zone haute montagne »